



ARR2025_04_DST39

**Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal
en agglomération.**

Le Maire de la Commune de PONT L'EVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417 6,

VU l'Arrêté Municipal 2015-09-DST43 du 30/09/2015 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

VU la demande de Monsieur Julien NATHAN de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION de CAEN (14 000) en date du 31 mars 2025.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser l'accès et l'installation de la base vie de chantier de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION sur la totalité du parking à côté du square du moulin, rue de la Calonne à Pont-l'Évêque pour les travaux d'ITE sur les logements Inolya.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Du mardi 1^{er} avril 2025 à partir de 08h00 au vendredi 30 janvier 2026 à 18h00, il sera nécessaire d'autoriser l'accès et l'installation de la base vie de chantier de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION sur la totalité du parking à côté du square du moulin, rue de la Calonne à Pont-l'Évêque.

ARTICLE 2 :

Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera barriérée (héras), signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,
- Pendant et dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés aux frais du pétitionnaire.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caducque. La durée d'intervention est estimée à 10 mois.

Cette occupation du domaine public est soumise à une redevance. Par dérogation (voir délibération 2025_03_08), le montant de celle-ci est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale,
- Monsieur Julien NATHAN de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION,
- Madame la directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à Pont-l'Évêque, le 31 mars 2025

Yves DESHAYES
Maire de Pont l'Evêque

